

de 156.682 fr. 67 (cent cinquante-six mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante-sept centimes).

Papeete, le 15 septembre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 282. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaire des perceptions des Iles-sous-le-Vent, pour l'année 1898.

(Du 15 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1882 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-sous-le-Vent pendant l'année 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaire des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1898, et s'élevant ensemble à la somme de *neuf mille quatre-vingt-onze francs cinquante centimes* et au chiffre de *huit mille trois cent soixante-seize* journées de prestation rurale, savoir :

Perception de Huahine.

Rôles principaux.

Patentes fixes	555 20	
Formules	27 50	
Frais d'avertissement	1 10	
		583 ^f 80
Impôt de capitation	3.430 ^f »	
Frais d'avertissement	34 30	
		3.464 30

A reporter 3.464 30